



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°36

(Mise en ligne le 14/04/2023)

Réunion du :	Jeudi 13 avril 2023
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. GOSMAR Christian GAGLIANO Jean-Pierre, CASELLA René et DEBEDANT Guy
Excusés	MM. PAGANI Sylvain et MULET Marc

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

TOURNOIS				
DATE		CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
15/04/2023		U6 U7	WEYGAND	MINOTS MARSEILLE
13/05/2023		U9	PHILIBERT	US BARTHELEMY
14/05/2023		U10	PHILIBERT	'
15/04/2023		U8 U9	CAUJOLLE	ASPTT
12/04/2023		U8 U9	JAUFFRET	AC ARLES
15/04/2023		U8 U9	EGHIKIAN	US MICHELIS
15/04/2023		U8 U9	DALMASSO	SC ALLAUCH
23/04/2023		U12 U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
29/04/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
22/04/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
01/05/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
08/05/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
06/05/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
30/04/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
20/05/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
14/05/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
18/05/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
28/05/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
13/05/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
07/05/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
13/05/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
27/05/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
21/05/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
04/06/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
03/06/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
11/06/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
10/06/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
17/06/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
18/06/2023		U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
15/04/2023		U8 U9	CUGES	ES CUGES
29/04/2023		U10 U11	CUGES	ES CUGES
06/05/2023		U6 U7	CUGES	ES CUGES
20/05/2023		U12 U13	CUGES	ES CUGES
28/05/2023	29/05/2023	U8 U9	CUGES	ES CUGES
10/06/2023		U8 U9	CUGES	ES CUGES

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
15/04/2023	U11	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / LA CABUCELLE 15H
15/04/2023	U12	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / CHÂTEAU NEUF 14H
15/04/2023	U9	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / ST HENRI FC 14H
15/04/2023	U9 / U10 F	DI MECO	O MARSEILLE / US MICHELIS 10H
23/04/2023	U15	MORINI	BUREL FC / AC AVIGNON 10H à 13H
15/04/2023	U10	DESSONS	AC ARLES / SALON BEL AIR 10H 30
15/04/2023	U12 U10	GANAY	AS STE MARGUERITE / E EOURES CAMOINS 10H
08/04/2023	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / CA GOMBERTOIS 14 H 00
15/04/2023	U14	ST ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / JO ST GABRIEL 14 H
23/04/2023	U14	PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET SVO / USM MEYREUIL 10H
08/04/2023	U12	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / FCL MALPASSE 16 H 30
08/04/2023	U13	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / AS BUSSERINE 17 H 30
08/04/2023	U11	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / ASC LA BATARELL 16 H 30

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25224086	U17 D2	09-avr-23	CA PLAN DE CUQUES	SC ALLAUCH	CA PLAN DE CUQUES	30 €	10 €	40 €
25801650	COUPE F à 8	08-avr-23	US VENELLES	CARNOUX FC	US VENELLES	30 €	10 €	40 €
25801649	COUPE F à 8	08-avr-23	SC ST MARTINOIS	SC St CANNAT	SC St CANNAT	30 €	10 €	40 €
25801655	COUPE F à 8	08-avr-23	FC ETOILE HUVEAUNE	Ent. Istres fc/JSI	Ent. Istres fc/JSI	30 €	10 €	40 €
25794178	CdP U17	12-avr-23	GJ AIX LUYNES ATHLETICO	AS MARTIGUES SUD	AS MARTIGUES SUD	30 €	10 €	40 €
25794171	CdP U17	12-avr-23	FCL MALPASSE	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
25794180	CdP U17	12-avr-23	AC ARLES	AS GEMENOS	AS GEMENOS	30 €	10 €	40 €
25225117	U16 D2	09-avr-23	FC ENSUES REDONNE	AS SIMIANE COLLONGUE	AS SIMIANE COLLONGUE	30 €	10 €	40 €
25201293	U15 D2	09-avr-23	AS SIMIANE COLLONGUE	GARDANNE BIVER FC	GARDANNE BIVER FC	30 €	10 €	40 €
25201295	U15 D2	09-avr-23	FC ST VICTORET	SO SEPTEMES	SO SEPTEMES	30 €	10 €	40 €

Déclaration du Forfait avant le lundi minuit :

Match perdu par forfait au FC MIRAMAS mais annule l'amende de 30 Euros du Forfait + 10 Euros de Frais de Dossier.

DOSSIERS

DOSSIER N° 25750676 – SA St ANTOINE / FC St VICTORET (Coupe de Provence U17 du 19-03-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SA St ANTOINE (le 09/04/2023 à 12h26).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE.

DOSSIER N° 25612891 – FC St VICTORET / O. ROVENAIN (U14 D3 du 26/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club FC St VICTORET portant sur la participation de plus de 3 joueurs du club O. ROVENAIN susceptible d'avoir participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure alors que l'on se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match O. ROVENAIN en U14R et U14R2,

il apparait que le club O. ROVENAIN n'est pas en infraction avec l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

DOSSIER N° 24955286 – SA St ANTOINE / JSA St ANTOINE (D3 du 26-03-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SA St ANTOINE (le 06/04/2023 à 20h18).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE.

DOSSIER N° 25199837 – AC ARLES / FC SEPTEMES (U16 D1 du 02-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AC ARLES (le 06/04/2023 à 16h49).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AC ARLES. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC ARLES.

DOSSIER N° 25337134 – FC MARTIGUES / EF SILVACANE (FEM. S. à 8 du 01-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 24955292 – FC ENSUES REDONNE / SA St ANTOINE (D3 du 02-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 24954596 – ES LA CIOTAT / AS Ste MARGHERITE (D3 du 02-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES LA CIOTAT (le 08/04/2023 à 10h57).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT. (Art. 23-7 des RS).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N° 25613153 – US MICHELIS / MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (U14 D3 du 02-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
 Pris connaissance de la feuille de match papier.
 Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25612942 – AC PORT DE BOUC / ES FOS (U14 D3 du 02-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AC PORT DE BOUC (le 08/04/2023 à 00h06).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC. (Art. 23-7 des RS).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC.

DOSSIER N° 25612912 – AS BOMBARDIERE / St HENRI FC (U14 D3 du 02-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
 Pris connaissance de la feuille de match papier.
 Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25612821 – PHOCEA CLUB / JS PENNES MIRABEAU (U14 D3 du 02-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
 Pris connaissance de la feuille de match papier.
 Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25612582 – SC MONTREDON BONNEVEINE / AS MARTIGUES SUD (U14 D1 du 02-04-2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
 Pris connaissance de la feuille de match papier.
 Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
 Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.
 Informe le club SC MONTREDON BONNEVEINE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

DOSSIER N° 25248842 – ES PORT St LOUIS / US PELICAN (U16 D2 du 02-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
 Pris connaissance de la feuille de match papier.
 Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25225113 – FC ROUSSET SVO / FC ENSUES REDONNE (U16 D2 du 02-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
 Pris connaissance de la feuille de match papier.
 Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25199969 – ES LA CIOTAT / AS BUSSERINE (U16 D1 du 02-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES LA CIOTAT (le 08/04/2023 à 11h12).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT. (Art. 23-7 des RS).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N° 24968090 – SC ALLAUCH / FC ROUSSET SVO (D2 du 02/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club SC ALLAUCH portant sur la participation de plus de 3 joueurs du club FC ROUSSET SVO susceptible d'avoir participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure alors que l'on se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match FC ROUSSET SVO en N3,

il apparait que le club FC ROUSSET SVO n'est pas en infraction avec l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH.

DOSSIER N° 25138001 – Gd St BARTHELEMY / ECOLE DES WINNERS (futsal D2 du 01-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25612993 – FC LAMBESC / USM MEYREUIL (U14 D3 du 09-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club FC LAMBESC.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

SCORE :

FC LAMBESC (0) zéro

USM MEYREUIL (zéro)

DOSSIER N° 25249036 – EUGA ARDZIV / SC MONTREDON BONNEVEINE (U16 D2 du 09-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 24968218 – FC CHATEAUNEUF LA MEDE / CA PLAN DE CUQUES (D2 du 08/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club CA PLAN DE CUQUES.

Attendu que le club CA PLAN DE CUQUES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La commission Statuts et Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club CA PLAN DE CUQUES pour en porter bénéfice au club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES (Art. 6).

Frais d'arbitrage 108 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES et à créditer au compte club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES.

DOSSIER N° 24987175 – SC St MARTINOIS / SC FRAIS VALLON (D3 du 02-04-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC St MARTINOIS (le 12/04/2023 à 21h53).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

DOSSIER N° 25224211 – FC ROUGUIERE / ASM St LOUP 10^{ème} (U15 D2 du 09/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club ASM St LOUP 10^{ème} portant sur la participation des joueurs CHEGHIB CHEMS et COSTA CANO YONIX du club FC ROUGUIERE inscrivant sur la feuille de match plus de joueur MUTE HORS PERIODE que le règlement l'autorise pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs CHEGHIB CHEMS et COSTA CANO YONIX du club FC ROUGUIERE sont mutés hors période.

Attendu que le club FC ROUGUIERE est en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club FC ROUGUIERE pour en porter bénéfice au club ASM St LOUP 10^{ème}.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club FC ROUGUIERE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ROUGUIERE.

DOSSIER N° 25201297 – JSA St ANTOINE / SC REPOS (U15 D2 du 09/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club SC REPOS portant sur la participation des joueurs AHAMADA RYAD – MOUIGNI MAROUAN – BENIZA YASMINE du club JSA St ANTOINE inscrivant sur la feuille de match plus de joueur MUTE HORS PERIODE que le règlement l'autorise pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le joueur AHAMADA RYAD du club FC ROUGUIERE ce joueur est muté.

Considérant que les joueurs MOUIGNI MAROUAN – BENIZA YASMINE du club JSA St ANTOINE ces joueurs sont mutés hors période.

Attendu que le club JSA St ANTOINE est en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club JSA St ANTOINE pour en porter bénéfice au club SC REPOS.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club JSA St ANTOINE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JSA St ANTOINE.

DOSSIER N° 25225668 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / SMUC (U15 D1 du 09/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club GJ AIX LUYNES ATHLETICO portant sur la participation des joueurs M'ROUMBABA LENNY – DAVIDIAN YLANN – EBEDI YANNI – WURSTHEN QUENTIN – COHEN NELLE – FERNANDEZ SERRE FABIO – KHACHATRYAN AREN – YOUNES ETHAN – BOUALLEG LAFON NOAH – SICARDI LUCAS – KAMOUN ADAM – BOUAMIRA ANDREA – IBRAHIMZADA OMAR -CAIN MARTIN du club SMUC inscrivant sur la feuille de match plus de joueur MUTE HORS PERIODE que le règlement l'autorise pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs DAVIDIAN YLANN et M'ROUMBABA LENNY du club SMUC ces joueurs sont mutés.

Considérant que les autres joueurs ne sont pas mutés.

Considérant que le joueur EBEDI YANNI, ce joueur est muté hors période.

Attendu que le club SMUC n'est pas en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente au fin d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

DOSSIER N° 25612831 – PHOCEA CLUB / ASM St LOUP (U14 D3 du 26/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club ASM St LOUP 10^{ème} portant sur la participation des joueurs DA SILVA ANAM ILIAN – BENHAMADA WALID – FALCO ANDREA – FUENTES ILIAN – MAAYOUFI KAMIL – HATCHIKIAN LAURIS du club PHOCEA CLUB inscrivant sur la feuille de match plus de joueur MUTE HORS PERIODE pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs MAAYOUFI KAMIL et BENHAMADA WALID du club PHOCEA CLUB ne sont pas mutés.

Considérant que les joueurs HATCHIKIAN LAURIS – FUENTES ILIAN et BENHAMADA WALID du club PHOCEA CLUB sont mutés hors période.

Attendu que le club PHOCEA CLUB est en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club PHOCEA CLUB ne s'est pas servi de la tablette pour inscrire sur la feuille de match un joueur U12.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club PHOCEA CLUB pour en porter bénéfice au club ASM St LOUP 10^{ème}.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB. (Art. 200 des RG de la FFF).

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

DOSSIER N° 25290493 – SA St ANTOINE / AS AIRBUS (Vétérans à 11 du 11/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club AS AIRBUS.

Attendu que le club SA St ANTOINE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La commission Statuts et Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club SA St ANTOINE pour en porter bénéfice au club AS AIRBUS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SA St ANTOINE (Art. 6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US PELICAN.

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

Aicardi Francis